



Arrêt

n° 52 374 du 3 décembre 2010
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 septembre 2010 par **X**, qui déclare être de nationalité somalienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 août 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 26 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 1^{er} décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. TWAGIRAMUNGU, avocat, et C. VAN HAMME, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité somalienne et vous êtes d'origine ethnique mushunguli. Vous êtes musulman, célibataire et vous n'avez aucune affiliation politique. Vous êtes né et avez toujours vécu dans la région de Jubbada Hoose, dans la ville de Kismaayo.

Les éléments que vous invoquez à la base de votre demande d'asile sont les suivants : en 2004, lorsque le président Abdullah Yusuf a été élu à la tête de l'Etat somalien, votre père a manifesté son enthousiasme en organisant, dans votre parcelle, une petite fête réunissant quelques voisins. Ensemble, ils ont joué du tam-tam.

En réaction à cette manifestation en faveur du nouveau président de la Somalie et parce que votre père affichait une photographie du président à votre domicile, les islamistes se sont lancés à la recherche de ses participants. C'est ainsi que le 26 décembre 2006, votre frère a été tué d'une balle dans le ventre par les islamistes qui, en réalité, recherchaient votre père.

Le 30 juin 2007, votre domicile a été attaqué à la dynamite par les islamistes en raison de votre soutien au président Abdullah Yusuf. Vos parents et vos deux soeurs décèdent dans cet attentat. Comme les islamistes pourchassaient toutes les personnes qui marquaient leur soutien au président, vous avez été contraint de quitter votre domicile. Vous vous êtes donc rendu dans la ville de Kismaayo où, le 2 juillet 2007, vous êtes monté clandestinement à bord d'un navire en partance pour la Belgique. Vous êtes arrivé en Belgique le 26 juillet 2007 et vous y avez introduit votre demande d'asile le 27 juillet 2007.

Le Commissariat général (CGRA) a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire qui vous a été notifiée le 3 décembre 2007. Vous avez introduit une requête contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (CCE) en date du 7 décembre 2007. Le 15 janvier 2010, le CGRA a retiré cette décision de refus et le CCE a pris acte de ce retrait dans son arrêt du 26 janvier 2010. Votre demande d'asile est à nouveau soumise à l'examen du CGRA qui n'a pas jugé opportun de vous réentendre au sujet des faits susmentionnés.

B. Motivation

Force est de constater que vous avez tenté délibérément de tromper les autorités belges chargées d'examiner le bien-fondé de votre demande d'asile en ce qui concerne votre nationalité. En effet, des déclarations que vous avez faites au Commissariat général, il n'est pas possible d'établir que vous jouissez effectivement de la nationalité somalienne comme vous avez toutefois tenté de le faire croire.

En effet, les déclarations que vous avez faites au Commissariat général ont mené à la conviction que vous n'êtes pas de nationalité somalienne comme vous avez pourtant prétendu l'être. En effet, vous avez été questionné sur vos origines ethniques et les informations que vous avez fournies à cet égard sont insuffisantes et incorrectes.

Ainsi, vous avez prétendu appartenir au groupe minoritaire des Shunguli, d'origine bantu. Toutefois, vous ne parvenez pas à en dire davantage sur le groupe ethnique duquel vous vous dites issu (CGRA, 25/09/2007, p.9). Interrogé plus avant sur vos origines ethniques au cours de votre seconde audition au Commissariat général, vous avez maintenu appartenir au groupe des Shunguli et vous ajoutez que ce dernier appartient au clan des Darod (CGRA, 25/9/2007, p.13). Face à cette incohérence majeure, il vous est demandé de préciser si, d'après vous, les Darod sont un clan minoritaire ou majoritaire et vous répondez qu'il s'agit d'une des plus grandes tribus somaliennes. Selon vos propos, vous seriez donc membre du groupe minoritaire des Shunguli, d'origine bantu et appartenant au groupe majoritaire des Darod (CGRA, 23/11/2007, p.13). On ne peut que constater le peu de vraisemblance et de crédibilité de vos déclarations quant à vos origines ethniques. En effet, il n'est absolument pas possible que vous apparteniez à la fois à un groupe minoritaire, celui des Shunguli en l'occurrence, et au groupe majoritairement représenté en Somalie, celui des Darod. Cette incohérence majeure relevée dans vos propos ruine entièrement vos déclarations selon lesquelles vous êtes de nationalité somalienne. En effet, si tel était le cas, vous ne seriez pas sans ignorer que les groupes ethniques minoritaires de Somalie, tel que les Shunguli, se plaignent de discriminations de la part des groupes majoritaires comme celui des Darod.

De plus, vos connaissances des grandes familles de clan qui existent en Somalie ont également été testées. Or, il nous faut faire remarquer que lors de la première audition qui vous a été consacrée au Commissariat général, vous ne saviez rien à ce sujet. A la question de savoir quelles étaient les grandes familles de clan qui existaient en Somalie, vous aviez répliqué, de manière incompréhensible, que « Haji Abdi Warfa était le responsable de tout Kismaayo ». Lorsque la question vous a été posée une seconde fois, vous avez répondu ne pas savoir quelles étaient les grandes familles de clan auxquelles appartenaient les Somaliens (CGRA, 25/09/2007, p.9).

Cette même question vous a à nouveau été posée au cours de votre second entretien au Commissariat général et vous avez donné quelques informations, laissant supposer que vous vous êtes renseigné sur

cette question avant de vous présenter pour la seconde fois au Commissariat général (CGRA, 23/11/2007, p.14).

Quoi qu'il en soit, le peu d'informations en votre possession sur ce thème majeur de la culture somalienne n'est pas crédible. En effet, il nous faut faire remarquer que l'appartenance à un clan joue un rôle d'une extrême importance dans la vie des Somaliens. L'ensemble de la population somalienne est réparti en quelques grands clans à tradition nomade ou sédentaire ; et chacun de ces clans se subdivise à son tour en sous-groupes. Vu l'importance jouée par cette division clanique dans la société somalienne, il n'est pas envisageable que vous n'en sachiez pas davantage.

Il nous faut également faire remarquer qu'à l'exception de quelques mots, vous ne parlez pas le somalien (CGRA, 23/11/2007, p.15 +annexe). Le fait que vous n'ayez pas connaissance de la langue somalienne ajoute au manque de crédibilité de vos déclarations selon lesquelles vous êtes de nationalité somalienne, ce d'autant que vous habitez la ville somalienne de Kismaayo.

Votre ignorance relative à des questions simples portant sur le pays dont vous dites être originaire et avoir la nationalité n'est pas crédible. De cette ignorance, il nous est permis d'établir que, contrairement à ce que vous avez voulu faire croire, vous n'êtes pas de nationalité somalienne et que vous n'avez jamais vécu en Somalie.

Une telle tentative de fraude, dans votre chef, va clairement à l'encontre des attentes raisonnables des autorités belges à l'égard de tout demandeur d'asile (cfr. Les recommandations telles que stipulées dans le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié - au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés - pp.51 à 53, n° 195 à 205, H.C.R., Genève, 1979 - réédition janvier 1992). Il vous incombait, en effet, de dire la vérité, et de donner spontanément toutes informations sur vous-même et votre passé pour permettre aux instances d'asile de procéder à l'établissement des faits invoqués et à l'appréciation de votre crédibilité.

Dès lors, étant établi que vous n'êtes pas de nationalité somalienne, les persécutions que vous avez relatées comme étant à la base de votre demande d'asile sont vidées de leur sens et de leur fondement.

Dans le cadre de votre requête introduite auprès du CCE, vous avez transmis au CCE un acte de naissance établi en langue somali, un acte de naissance établi en langue anglaise, un témoignage de [B. S. A], une authentification de propriété du tribunal régional de Benadir en faveur de [[B. S. A], un témoignage de [M. J. A] auquel il a joint son acte de naissance établi en langue somali. Ces documents ne peuvent à eux seuls constituer la preuve de votre nationalité (voir document Cedoca joint à votre dossier). Vos deux actes de naissance datés du 18 juillet 1998 n'ont aucune force probante étant donné que, depuis la chute du régime Siad Barre et le déclenchement de la guerre civile en 1991, il n'existe plus d'administration et les registres de la population ont été détruits en grande partie avec pour conséquence qu'aucune garantie d'authenticité ne peut être accordée aux documents somaliens.

Le témoignage [B. S. A] et celui de [M. J. A] n'ont aucune valeur probante pour établir votre nationalité. Ces documents émanent de personnes privées et le CGRA ne dispose d'aucune garantie quant à l'objectivité et la fiabilité des informations données. L'authentification de propriété du Tribunal régional de Benadir en faveur de [B. S. A] et l'acte de naissance de [M. J. A] ne comportent aucun élément objectif vous concernant et aucune force probante ne peut être accordée à ces documents somaliens (voir document Cedoca).

De l'ensemble des éléments susmentionnés, il est possible de conclure que vos déclarations sont frauduleuses et dénuées de crédibilité. Par conséquent, il n'est pas possible d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte de persécution au sens prévu par la Convention de Genève. Il n'est pas non plus possible d'établir l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

La partie requérante prend un moyen unique de « la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la violation des articles 2 et 3 de loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation du principe général de bonne administration ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

En termes de dispositif, elle demande de réformer la décision attaquée, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et subsidiairement de lui attribuer le statut de protection subsidiaire « étant donné la situation de violences aveugles consécutive à un conflit armé qui règne en Somalie ».

4. Question préalable

En ce que le moyen est pris d'une erreur manifeste d'appréciation, le Conseil rappelle que lorsqu'il statue en pleine juridiction, comme en l'espèce, il procède à un examen de l'ensemble des faits de la cause et sa compétence ne se limite pas à une évaluation, par définition marginale, de l'erreur manifeste d'appréciation. Il examine donc si la décision est entachée d'une erreur d'appréciation et non pas uniquement d'une erreur manifeste d'appréciation.

5. Discussion

La décision attaquée estime tout d'abord que les informations fournies par le requérant sur ses origines ethniques sont insuffisantes et incorrectes et mènent à la conviction qu'il n'est pas de nationalité somalienne vidant ainsi le fondement des persécutions relatées par le requérant. Elle estime ensuite que les documents déposés par le requérant n'ont pas de valeur probante suffisante pour établir la nationalité du requérant.

La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce et estime que la partie adverse ne peut raisonnablement douter de la nationalité somalienne du requérant, que la configuration clanique en Somalie est très complexe, que le Somali n'est parlé que par 65% de la population et que la partie adverse n'est pas en mesure d'affirmer que l'administration somalienne ne fonctionne plus du tout.

Le Conseil estime, en l'occurrence, que la teneur du dossier administratif ne lui permet pas d'apprécier si l'origine nationale somalienne du requérant est établie ou non. Le Conseil constate, à la lecture du dossier administratif, que si le requérant ne peut donner certaines réponses relativement à l'organisation clanique de la Somalie et relativement à l'ethnie dont il dit faire partie, il fournit plusieurs informations relatives aux différentes régions de Somalie et aux régions fortement touchées par les conflits avec les islamistes. Il relate divers événements politiques et divers éléments concernant l'union des tribunaux islamiques et mentionne certaines informations concernant le groupe ethnique dont il dit faire partie, les Shunguli. De même, la décision attaquée reproche également au requérant de ne pas parler le Somalien. En termes de requête, la partie requérante avance que seulement 65% de la population somalienne parle somali.

Le dossier administratif ne contient pas d'informations générales concernant la structure clanique de la Somalie, la connaissance que doit en avoir tout Somalien, le groupe des Shunguli ou les langues qui sont parlées en Somalie mais se borne à avancer que le requérant n'est pas somalien, sans mettre à disposition du Conseil les informations qui lui permettraient de se forger sa propre conviction quant à la question de savoir si les informations mentionnées par le requérant sont correctes ou non et sont suffisantes ou non, et ce compte tenu de son niveau d'instruction et de son milieu social.

En outre, le Conseil relève que les faits invoqués par le requérant comme étant l'origine de sa fuite soit le meurtre de plusieurs membres de sa famille par des islamistes n'ont pas été examinés par la partie adverse. Il convient que la partie adverse évalue lesdits faits au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi.

Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers -,exposé des motifs, *doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, 2° et 39/76 § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision rendue le 10 août 2010 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille dix par :

Mme M. BUISSERET, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

M. BUISSERET